PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICAL CREIL SAS

69 rue du Docteur Pontier
62380 Lumbres

Références : IC-R/0273/24-JC/SF
Code AIOT : 0005101416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SICAL CREIL SAS implanté ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL CREIL SAS
- ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101416
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SICAL CREIL SAS est implantée sur la commune de Nogent-sur-Oise. Elle exploite une installation

de transformation de carton ondulé. La société SICAL CREIL SAS a repris l'activité en 2019, à la suite de la société SNCO. La capacité journalière de production de carton ondulé est de 250 000 m2/an. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1975.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	documents pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.3-IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.1	Sans objet
6	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités, et proposé un arrêté de mise en demeure pour :

- la disponibilité des documents nécessaires aux services de secours en cas de sinistre ;
- les RIA (Robinet d'Incendie Armé) défectueux.

Concernant les autres non-conformités constatées, l'exploitant a d'ores et déjà engagé des actions de mise en conformité.

Le système de désenfumage n'était pas contrôlé lors de l'inspection. Ce contrôle a été réalisé le 04/07/24. L'inspection a demandé que l'exploitant lui transmette le rapport de contrôle dès sa réception.

Suite à des travaux, le système de sprinklage et les poteaux incendies ont été branchés sur 2 réseaux différents. Cependant la mise à jour des plans n'a pas encore été effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : documents pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.3-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le registre mentionné à l'article 3.3.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
- le plan mentionné à l'article 5.4.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant possède des plans décrivant les locaux, les risques principaux, les procédures de gestions en cas d'incendie (coordinateur incendie, Équipiers de première intervention, responsable de la pompe incendie et vannes sprinkler, responsable des fluides & énergies).
L'exploitant possède un plan des effluents à jour (réseau d'eau usée, réseau d'eau pluviale de toitures, réseau d'eau pluviale de voiries).
L'exploitant possède également des instructions sur la coordination incendie, les équipiers de premières interventions, sur la gestion du sprinklage, des fluides et énergies, la localisation des installations de déclenchement du désenfumage, un plan d'implantation des extincteurs et RIA.
L'ensemble des documents cités ci-dessus sont sur un serveur interne au site, de façon éparse. Donc en cas de sinistre, ils ne seront sont pas disponibles pour les services de secours.

La quantité, la nature des produits dangereux ne sont pas sur un registre facilement disponible pour les services de secours en cas d'incendie.
Non conformité (faits significatif) : Les documents ne sont pas disponibles pour les services de secours en cas de sinistre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°1 : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place une solution pour rendre les documents suivants accessibles en toutes circonstances y compris en cas d'incendie :
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux, avec un plan de localisation ;

- le plan des réseaux d'effluents (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles notamment)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les locaux sont équipés de système de désenfumage. Les commandes sont accessibles et signalées.
Plusieurs schémas indiquent la position des commandes de désenfumage avec leurs zones d'action.
Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un document qui compile les différents plans/schémas avec une identification plus claire des commandes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m^3 au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m^2 et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m^2 non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.
Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des

installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

L'exploitant informe que son système de détection incendie est basé sur le sprinklage (détection précoce). En cas de déclenchement du sprinklage, une alarme se déclenche. L'exploitant applique alors sa procédure incendie.
Le local informatique dispose d'une détection incendie, le local TGBT sera prochainement équipé (commande réalisée et transmise à l'inspection, intervention prévue pour septembre).

L'exploitant précise que les têtes de sprinlker déclenchent dès 141°C en zone stockage bobines et zone onduleuse, dès 74°C sur le reste des zones sprinklées.

Un plan a été transmis par courriel du 03/07/2024 décrivant la stratégie d'extinction : il indique que l'ensemble des stockages de carton sont équipés de système de sprinklage

L'inspection n'a pas contrôlé la pertinence du dimensionnement des dispositifs d'extinction ou de détection, ainsi que la distance entre le système d'extinction et la hauteur maximale atteinte pas le stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les élément attestant du bon dimensionnement des dispositifs d'extinction ou de détection d'une part, ainsi que la distance entre le système d'extinction et la hauteur la plus haute atteinte par le stockage (cette distance ne peut être inférieure à un mètre) d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se

trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs, RIA, poteaux incendie.
Un plan d'implantation des extincteurs et RIA a été présenté à l'inspection. Ces derniers sont répartis dans l'établissement.
L'inspection n'a pas vérifié le respect des distances vis-à-vis des stockages.

Des travaux ont été effectués afin de séparer l'alimentation du réseau sprinklage et des poteaux d'incendie interne du site. Le plan des réseaux alimentant le sprinklage et les poteaux incendie n'ont pas été mis à jour. Or cette obligation de tenir les plans à jour est notifiée dans la prescription du point 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 concernant les installations soumises à déclaration pour la rubrique 1530.

Le calcul D9 (besoin en eau pour la défense incendie) a été réalisé suivant le référentiel de 2001.
Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du calcul D9. Le besoin en eau est de 210 m^3/h pendant 2 heures.

Des mesures de débit seul et en simultané sur le réseau des 4 nouveaux poteaux incendie ont été effectuées par un prestataire. Les poteaux d'incendie 1 et 4 peuvent fournir en simultané 197 m^3/h. Ce débit effectif ne couvre pas le besoin en eau de 210 m^3/h.

Cependant, 3 poteaux incendie sont à l'extérieur du site, dans un périmètre de moins de 200 m. Ces derniers peuvent fournir individuellement 60 m^3/h (document attestant ces éléments transmis à l'inspection par courriel le 15/07/24).
L'ensemble de ces éléments montre que les installations sont en capacité de fournir le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie (calculé via le guide D9).

Non conformité (faits modérés) : plan non à jour des réseaux alimentant le sprinklage et les poteaux d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux alimentant le sprinklage et les poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés (l'inspection a consulté les rapports et vu sur le terrain un échantillon de matériel vérifié) :
- extincteurs (dernière vérification, rapport Eurofeu N° 103940999-1 du 10/11/23),
- RIA (Robinet d'Incendie Armé) (dernière vérification, rapport Eurofeu N° 103941000-1 du 16/11/23),
- sprinklage (dernière vérification rapport TYCO N° 600078DT-Sical-60100 Nogent sur Oise du 13/02/24)
- système de détection et extinction automatique du local informatique et de la zone condensateurs dans le TGBT.

Tous les contrôles effectués sont bien reportés dans le registre de sécurité.

Le système de désenfumage a été installé dans les années 2019-2020. Depuis son installation, il n'a pas été contrôlé périodiquement.

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande pour la visite annuelle et la maintenance des installations de désenfumage. La date d'intervention prévue est le 04/07/2024 par la société ESSEMES.

L'exploitant est en cours d'étude trentenaire du sprinklage sur l'ensemble de son site. Cette étude se découpe en 3 phases. La phase 1 (analyse de l'existant) est terminée. La phase 2 (investigation détaillée, source d'eau, réseaux hydrauliques et têtes de sprinkleur) est en cours. Suite aux premiers constats, les installations 1 à 4 vont être entièrement remplacées, les têtes de sprinkleur vont être remplacées sur les installations 7 et 8. Une étude de sol et les modalités d'implantation de la réserve d'eau et du local pompe ont été réalisées. L'exploitant va dissocier la source d'alimentation des poteaux incendie du sprinklage.

Le rapport de vérification périodique des sprinklers du 13/02/2024 transmis à l'inspection met en avant des écarts qui seront mis à niveau dans le cadre de la révision trentenaire.

1. Non conformité (faits modérés) : le contrôle périodique des installations de désenfumage n'a pas été réalisé (constat lors de l'inspection). L'exploitant a commandé l'intervention et réalisé le contrôle 2 semaines après l'inspection.

2. Non conformité (faits significatif) : 9RIA sur le rapport de contrôle sont identifiés comme défectueux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Demande d'action corrective n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle du désenfumage, une fois celui-ci réceptionné.
2. Proposition n°2 : mise en demeure demandant à l'exploitant de planifier des réparations ou les remplacements des RIA défectueux, ainsi que de transmettre la commande et l'échéancier, ou de fournir la preuve que cela a été fait.
3. Commentaire n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'étude trentenaire de l'installation de sprinklage (phase 1, phase 2 puis phase 3) au fur et à mesure de leurs réalisations, ainsi qu'un plan d'action accompagné d'un échéancier lorsque celui-ci sera défini. L'inspection demande également un état d'avancement global en chaque début de mois sur le sujet du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.
Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.
En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du calcul D9A. Le volume à retenir en cas d'incendie est calculé à hauteur de 582 m^3.

Suite aux échanges entre l'inspection et l'exploitant en 2019 sur le sujet, l'exploitant a mis en place un dos d'âne devant son portail d'accès au site pour retenir les eaux en cas d'incendie sur les voiries. Ces travaux permettent de répondre à l'exigence de recueillir les eaux d'extinction incendie. Mais cela entraîne une situation d'intervention peu idéale pour les services de secours, avec une hauteur d'eau de 10 cm. Le volume effectif de rétention est de 724 m^3. Ceci est en capacité de contenir les 582 m^3 d'eau, calculé dans le D9A.

L'exploitant a transmis un plan permettant d'identifier les éléments suivants :
- la zone de recueillements : parking et stockage palettes,
- les 2 obturateurs sur les 2 réseaux d'eau pluviale souillée (recueillant les eaux de voiries),
- les 2 séparateurs hydrocarbures sur les 2 réseaux d'eau pluviale souillée,
- les points de prélèvements et pompage sur ces mêmes réseaux après sinistre,
- le réseau d'eau pluviale propre (récupérant les eaux de toiture uniquement).

L'exploitant a un système en place permettant la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré que pour fermer la vanne d'isolement au sud du site, sur le réseau d'eau pluviale, il est indispensable de descendre dans le regard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°2 : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la manière de rendre l'activation de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale plus aisée, depuis le sol, par l'intermédiaire d'une commande à distance, sans devoir descendre dans le regard.
Commentaire n°3 : le site est équipé d'un système de récupérations des eaux d'extinctions en cas d'incendie, et mériterait la mise en place d'une consigne d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite